

Association GE Grave

**ATELIER GENEVOIS  
DE GRAVURE  
CONTEMPORAINE**

STATUTS

2018

## **I. DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **Article 1**

L'association GE Grave est une association d'artistes en lien avec les arts visuels, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2**

Le siège de l'association se trouve dans le canton de Genève, à l'Atelier genevois de gravure contemporaine, route de Malagnou 17, CH-1208 Genève.

### **Article 3**

3.1 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

3.2 L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est politiquement, confessionnellement et économiquement neutre.

## **II. BUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4**

L'Association a pour but de :

- faire de l'atelier de gravure (GE Grave) un espace de travail et d'enseignement des techniques de l'estampe et du multiple ;
- promouvoir et soutenir les artistes qui pratiquent les techniques de l'estampe et du multiple au niveau cantonal, national et international ;
- sensibiliser le public à l'estampe contemporaine et favoriser sa visibilité

## **III. RESSOURCES**

### **Article 5**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des amis et membres, et/ou toute contribution d'autre nature
- les dons, legs et souscriptions
- les recettes provenant des utilisateurs de l'atelier (cours, stages, assistances)
- les recettes provenant d'événements spéciaux (expositions, etc.)
- les recettes provenant de travaux effectués pour des tiers (tirages d'éditions, etc.)

## **Article 6**

Les ressources de l'Association servent intégralement à la poursuite de ses buts. Les dons et les legs sont attribués aux projets artistiques et culturels de l'Association.

## **IV. MEMBRES – COTISATIONS**

### **Articles 7 : membres**

**7.1** Peut devenir membre de l'Association toute personne fréquentant l'Atelier de gravure et ayant suivi un cours de formation ou un stage, sur présentation d'un dossier accepté par les membres du comité ainsi que les responsables de pôle ;

**7.2** L'admission des nouveaux membres est du ressort du Comité ainsi que des responsables de pôle, auxquels toute candidature devra être soumise.

**7.3** Les membres contribuent par leurs cotisations annuelles, leurs dons et leurs actions à la promotion de l'Association.

**7.4** Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

**7.5** Le montant de la cotisation des membres est dû chaque année, que le membre utilise l'atelier ou non.

**7.6** La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion prononcée par le Comité. Le Comité n'est pas tenu de communiquer à l'intéressé les motifs de l'exclusion.

**7.7** Le Comité peut attribuer le titre de membre honoraire à toute personne qui s'est distinguée de manière particulière par son engagement dans l'Association. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation.

### **Article 8 : amis**

**8.1** Peut devenir ami de l'Association toute personne physique ou morale de droit privé ou public qui apporte régulièrement son soutien moral et financier à l'Association.

**8.2** L'admission d'un ami donateur de l'Association se fait par décision du Comité et des responsables de pôle.

**8.3** Les amis donateurs n'ont pas le droit de vote et ils ne peuvent élire, mais ont une voix consultative. Ils payent une cotisation annuelle minorée par rapport à celles des membres.

## **V. ORGANISATION – EXERCICE SOCIAL**

### **Article 9**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale (A.G.)
- Le Comité
- Le Bureau du Comité
- Les responsables de pôles
- L'administratrice-teur
- Les vérificateurs de comptes

### **Article 10**

L'exercice social de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **VI. – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 11**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association et se réunit obligatoirement une fois par an en assemblée ordinaire.

### **Article 12**

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Election des membres du Comité, ainsi que de(s) vérificateur(s) des comptes
- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- L'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- L'adoption du budget de l'année courante
- L'examen des questions portées à l'ordre du jour
- La modification des statuts
- prononcer, en cas de besoin, la dissolution de l'Association et nommer les liquidateurs.

### **Article 13**

**13.1** La convocation aux Assemblées générales ordinaires se fait au moins trois semaines à l'avance, à l'initiative du Comité. Elle est envoyée par courriel et, sur demande, par poste.

**13.2** Des Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, lorsque le Comité le juge nécessaire ou lorsqu'une telle demande lui en a été faite par le cinquième au moins des membres.

**13.3** L'Assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour ; elle peut toutefois statuer sur tout autre objet de son ressort, lorsque tous les membres sont présents et qu'aucune opposition n'est soulevée contre ce procédé.

**13.4** Les propositions importantes des membres concernant des éventuels ajouts à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Comité au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale.

#### **Article 14**

**14.1** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

**14.2** Tout membre empêché d'assister à une Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre, sur la base d'une procuration écrite, étant précisé que la faculté de représentation est limitée à une procuration au maximum par membre. Tous les membres ont un droit de vote égal.

**14.3** Les décisions ayant trait à une modification des buts de l'Association requièrent le vote des deux tiers des membres et doivent être prises à la majorité des trois quarts des votants.

**14.4** Un procès-verbal de l'Assemblée générale sera dressé par un(e) secrétaire ad hoc, désigné(e) à cet effet par le président/la présidente.

### **VII. COMITE – VERIFICATEURS DES COMPTES**

#### **Article 15**

**15.1** Le Comité se compose de trois membres minimum, élus pour une durée de deux ans et indéfiniment rééligibles. L'Assemblée générale vote l'attribution des différentes fonctions : président(e), trésorier/trésorière, secrétaire, membres, etc.

**15.2** Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de leur fonction au sein de l'Atelier, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

**15.3.** Les employés rémunérés par l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

#### **Article 16**

**16.1** Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an.

**16.2** Les pouvoirs du Comité sont ceux qui lui sont conférés par la loi, les statuts et les décisions de l'Assemblée générale. En particulier, le Comité dirige et gère les affaires de l'Association et du centre et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

**16.3** Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

**16.4** Le Bureau du Comité, qui comprend au moins deux membres du Comité, gère les affaires courantes et établit un lien régulier entre le Comité, les employés de l'Association et les membres utilisateurs.

#### **Article 17**

Le Comité peut se doter, soit par délégation en son sein, soit par délégation à des commissions ad hoc, de cellules à responsabilités spécifiques, notamment en matière de communication, projets artistiques, promotion et récolte de fonds. Le Comité reste cependant responsable des décisions.

#### **Article 18**

**18.1** Les décisions du Comité sont résumées succinctement dans un procès-verbal tenu par le/la secrétaire.

**18.2** Les procès-verbaux sont signés par le président/la présidente et le/la secrétaire.

#### **Article 19**

**19.1** Les comptes sont vérifiés par une fiduciaire reconnue par la Ville de Genève, et choisie par le Comité avec l'accord de l'Assemblée Générale.

**19.2** Le vérificateur des comptes devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification. Son rapport sera présenté à l'Assemblée générale, par le président/la présidente ou un autre membre du Comité.

### **VIII. – REPRESENTATION**

#### **Article 20**

L'Association est valablement engagée par la signature du président/de la présidente et d'un membre du Comité.

#### **Article 21**

**21.1** La signature du président / de la présidente engage l'Association pour les affaires courantes.

**21.2** La signature d'un(e) employé(e) n'engage l'Association que s'il en a reçu la délégation expresse du Comité.

## **IX. – RESPONSABILITE**

### **Article 22**

**22.1** Les biens de l'Association constituent la seule garantie de ses obligations.

**22.2** Les dettes ne sont garanties que par l'avoir social. Les membres et organes de l'Association sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

## **X. – DISSOLUTION**

### **Article 23**

**23.1** La dissolution de l'Association pourra être prononcée pour les motifs prévus par la loi, ou pour toute autre raison sur décision des trois quarts au moins de ses membres actifs, votée lors d'une Assemblée générale convoquée à cette fin.

**23.2** Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale, avec un représentant de la Ville de Genève.

**23.3** En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **XI. – ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 24**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constituante le 19 novembre 1999, et modifiés lors des Assemblées générales du 6 avril 2004, du 22 novembre 2006, du 15 juin 2010, du 23 septembre 2013, et du 7 juin 2017. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Président : Yann Marussich

Secrétaire : Charlotte Carteret

Trésorier : Cyril Vandenbeusch